



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/21
24 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cinquième réunion

Nairobi, 15-26 mai 2000

Point 23 de l'ordre du jour provisoire*

ACCES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. La présente note a été préparée afin d'aider la Conférence des Parties à examiner le point 23 de l'ordre du jour provisoire, qui traite de l'accès aux ressources génétiques. Conformément à ce point, la Conférence des Parties est aussi invitée à étudier les recommandations 2, 3 et 4 de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (RIFC/ISOC), qui a eu lieu en juin 1999 (UNEP/CBD/COP/5/4, annexe) et le rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages, qui se sont rencontrés à San José au Costa Rica en octobre 1999 (UNEP/CBD/COP/5/8).

2. La note passe brièvement en revue les activités pertinentes entreprises dans le cadre de la Convention et examine comment elles sont interreliées. Elle donne aussi de l'information sur les activités appropriées d'autres organisations. La section II fait état du travail effectué sur l'élaboration d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. La section III aborde la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique. La section IV porte sur l'application du paragraphe 2 de la décision IV/8 sur les collections *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). À la section V la note conclut en mentionnant les éléments du projet de décision soumis à l'examen de la Conférence des Parties, qui incorpore les recommandations 2, 3 et 4 de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention et les conclusions du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages.

* UNEP/CBD/COP/5/1.

/...

II. DISPOSITIONS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

4. La réalisation des objectifs de la Convention portant sur l'accès et le partage des avantages ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques s'est avérée une tâche complexe. Les meilleurs mécanismes, pratiques et approches efficaces évoluent encore très rapidement. La Conférence des Parties a analysé sous différents angles les éléments de base de l'accès et du partage des avantages. En fait, ce n'est qu'à sa quatrième réunion que la Conférence des Parties a pu adopter une décision unifiée prenant en compte tous les aspects de la question, notamment la décision IV/8, intitulée « Accès et partage des avantages ».

5. Depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties, il s'est produit de nombreux événements importants en ce qui a trait aux arrangements sur l'accès et le partage des avantages. Dans le cadre de la Convention les événements clés sont :

(a) la tenue de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, qui a étudié l'accès et le partage des avantages à la demande de la Conférence des Parties lors de sa quatrième réunion et présenté trois recommandations sur la question (UNEP/CBD/COP/5/4), annexe) ;

(b) la convocation de la première réunion du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages;

(c) la création du fichier d'experts sur l'accès et le partage des avantages; et

(d) l'augmentation de la promotion, de la synthèse et de la diffusion d'études de cas par l'entremise du Centre d'échange et dans le cadre de la Convention (voir par exemple l'examen des options relatives aux mécanismes d'accès et de partage des avantages préparé par le Secrétaire exécutif pour la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention (UNEP/CBD/ISOC/3))

6. Plusieurs autres activités qui se sont déroulées dans le cadre de la Convention ont une influence significative sur la question. Elles comprennent notamment : la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention, qui aura lieu à Séville, en Espagne du 27 au 31 mars, qui examinera les questions de l'accès et du partage des avantages dans le cadre des connaissances traditionnelles; la préparation des premiers rapports nationaux sur les mesures prises par les Parties en vue d'appliquer la Convention, qui ont été soumis au Secrétariat et diffusés par l'entremise du Centre d'échange; l'examen des technologies génétiques d'utilisation restrictive (GURT) par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la recommandation IV/5 découlant de cet examen; et l'adoption du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, qui aura une influence considérable sur le transfert de technologies et l'utilisation de ressources génétiques ainsi que les avantages en découlant.

7. Bon nombre de Parties ont pris des mesures supplémentaires pour appliquer des dispositions importantes de la Convention depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétaire exécutif a reçu des

soumissions des gouvernements de Bahrein, de Chine, de Kiribati, du Maroc, d'Oman et d'Ukraine sur des questions liées à l'accès et au partage des avantages. Un bref aperçu de ces mesures a été fourni à la réunion intersessions dans l'étude susmentionnée des options relatives aux mécanismes d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/ISOC/3). Depuis la préparation de ce rapport, le Secrétaire exécutif a été informé de l'évolution du dossier au sein de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de l'Association des pays du Sud-est asiatique (ASEAN). On trouvera plus de renseignements dans un grand nombre de rapports nationaux.

8. De nombreux événements significatifs se sont également produits à l'extérieur du cadre de la Convention depuis la dernière réunion de la Conférence des Parties. Le Forum intergouvernemental sur les forêts a terminé son travail (voir UNEP/CBD/COP/5/INF/16) et ses recommandations sur le transfert de la technologie et les connaissances traditionnelles ont un lien direct avec le sujet de la présente note. Les négociations en vue de réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques de façon à l'harmoniser avec la Convention se sont poursuivies et devraient se terminer à temps pour la prochaine réunion du Conseil de la FAO en novembre 2000. 1/ Le Conseil du TRIP a entrepris son examen de l'article 27.3(b) de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique en 1999. Des changements au sein de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, spécialement en ce qui a trait à la prise en considération du « droit à une alimentation suffisante » ainsi que l'étude effectuée en 1999 par le Conseil économique et social sur ce droit ont une influence sur le partage équitable des avantages. Enfin, la coopération établie entre le Secrétariat et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a amené l'OMPI à rechercher activement une expérience et des points de vue pertinents sur les connaissances traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle.

9. Les débats du Groupe d'experts et de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention sont d'une importance primordiale pour l'étude de la question par la Conférence des Parties lors de sa cinquième session.

10. Le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages a été établi par la Conférence des Parties dans sa décision IV/8. Le mandat du Groupe est d'acquérir une compréhension commune des concepts de base et d'explorer toutes les options en matière d'accès et de partage des avantages selon les conditions mutuellement convenues notamment les principes généraux, les principes directeurs et les codes des meilleures pratiques relatives aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages. Les éléments liés aux options se trouvent, à titre de suggestions, à l'annexe de la décision et ont été élaborés davantage par la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention.

11. Conformément à la décision IV/8 et aux conseils de la réunion intersessions et du Bureau de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a choisi les membres du Groupe d'experts nommés par les gouvernements.

1/ Voir aussi la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique agricole préparée pour la cinquième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/5/11).

12. Comme il est mentionné dans le rapport du Groupe (UNEP/CBD/COP/5/8), la première réunion du Groupe d'experts s'est concentrée sur les questions suivantes : les conditions mutuellement convenues et les approches contractuelles; les options et les mécanismes de partage des avantages; la législation régissant l'accès; le concept et la procédure d'accord préalable en connaissance de cause; les droits de propriété intellectuelle; les mesures réglementaires et d'incitation; et les aspects reliés au renforcement des capacités de ces questions.

13. Le Groupe est parvenu à un consensus sur les principes de base qui devraient régir les dispositions en matière d'accès et de partage des avantages et sur une compréhension commune de concepts clés comme le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions mutuellement convenues et le partage juste et équitable des avantages. Le Groupe a aussi défini l'information et des besoins de renforcement des capacités importants reliés aux dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Les recommandations clés du Groupe nécessitent des mesures de la part des Parties, des gouvernements et de la Conférence des Parties. Plus particulièrement, le Groupe a recommandé en premier lieu que chaque Partie et gouvernement désigne un correspondant national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes s'il y a lieu pour les dispositions en matière d'accès et de partage des avantages et, deuxièmement, que la Conférence des Parties puisse souhaiter examiner l'élaboration de principes directeurs concernant le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues fondées sur les accords communs réalisés au cours de la réunion.

14. Le Groupe a aussi convenu que quatre des plus importants besoins de renforcement des capacités en ce qui a trait aux dispositions sur l'accès et le partage des avantages sont :

- (a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l'information;
- (b) les compétences en matière de négociation de contrats;
- (c) les compétences en rédaction juridique pour l'élaboration de mesures visant l'accès et le partage des avantages; et
- (d) la constitution de régimes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

15. À la demande du Groupe, le Secrétariat a entrepris des consultations avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) afin d'analyser les moyens et les méthodes de répondre à ces besoins en vue de permettre l'examen de la Conférence des Parties. Il sera rappelé qu'à sa quatrième session la Conférence des Parties a donné des conseils pertinents sur ce sujet (décision IV/3, paragraphe 8). Le rapport du FEM remis à la Conférence des Parties lors de la cinquième session (UNEP/CBD/COP/5/7) précise que le FEM a intégré ces conseils à son mode de fonctionnement actuel. En particulier, le FEM fait savoir qu'il a appliqué ces conseils en modifiant les critères des activités habilitantes de façon à « permettre les demandes de financement relatives aux activités d'inventaire concernant l'accès et le partage des avantages » et « dans le contexte de projets ou de mesures d'intervention à court terme, le FEM apportera un soutien aux initiatives particulières de partage des avantages comme celles visant la mise en place de cadres institutionnels, réglementaires et de politique générale sur les mécanismes

destinés à faciliter l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages ». À la lumière de ces amendements, le FEM croit que les Parties admissibles pourraient obtenir son aide afin d'évaluer leurs besoins de renforcement des capacités dans les domaines énumérés au paragraphe 14 ci-dessus. Les Parties pourraient également identifier leurs besoins en renforcement des capacités dans le cadre de l'Initiative en faveur du développement des capacités du FEM, qui a pour objectif de préparer une stratégie globale à long terme et un plan d'action afin de combler les besoins de renforcement des capacités des Parties. L'Initiative en faveur du développement des capacités est instituée avec le concours d'experts régionaux et nationaux et à la suite de nombreuses consultations auprès des Parties. L'élaboration de la stratégie globale et du plan d'action devrait être terminée au milieu de l'an 2001. Entretemps, les Parties sont encouragées à intégrer les besoins en renforcement des capacités dans le domaine du partage des avantages aux projets réguliers du FEM. Un exemple d'un tel projet est le projet régional en Algérie, au Maroc et en Tunisie sur la gestion participative des ressources phytogénétiques dans les oasis du Maghreb, qui inclut le développement de capacités nationales destiné à négocier les droits de propriété génétique par l'entremise de partenariats « tout à gagner ». Une description globale de tels projets et d'autres activités pertinentes du FEM est présentée dans le document d'information UNEP/CBD/COP/5/INF/17.

16. Le Groupe a examiné la question des droits de propriété intellectuelle et a reconnu que de tels droits peuvent avoir une influence sur l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et jouer un rôle en offrant des incitations aux utilisateurs à la recherche d'un consentement préalable en connaissance de cause. Toutefois, le Groupe n'a pu parvenir à aucune conclusion sur ces questions et a par conséquent suggéré à la Conférence des Parties de les examiner de façon plus approfondie. Pour guider cet examen en profondeur, le Groupe a élaboré une liste de questions précises qui exigent des études supplémentaires. (UNEP/CBD/COP/5/8, paragraphes 127-138).

17. Le Groupe s'est révélé un mécanisme efficace pour traiter la question des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages et examiner le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des objectifs de la Convention. Comme l'indiquent les rapports de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention et du Groupe d'experts, les mesures actuellement prises par les Parties de même que l'attention que reçoit cette question dans d'autres organisations et forums internationaux, les dispositions concernant l'accès et le partage des avantages sont une question qui évolue encore rapidement. De plus, conformément au programme de travail établi à l'annexe II de la décision IV/16, les aspects centraux de la question feront l'objet d'un examen en profondeur par la Conférence des Parties à la sixième et à la septième session. Par conséquent, le Secrétaire exécutif propose qu'il y ait deux autres réunions du Groupe. 2/ Il est proposé que ces réunions s'étendent sur trois jours et qu'elles se tiennent annuellement. À la lumière de l'expérience accumulée au cours de la première réunion du Groupe et des recommandations émanant de la réunion intersessions et des conclusions du Groupe, il est également proposé que la première réunion du Groupe en 2001 porte sur l'acquisition, dans l'élaboration des principes directeurs, d'une compréhension commune à l'égard du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues et qu'à sa

2/ Voir aussi la note du Secrétaire exécutif sur le budget proposé pour le programme de travail prévu pour l'exercice biennal 2001-2002 (UNEP/CBD/COP/5/18).

deuxième réunion en 2002 le Groupe examine les questions spécifiques touchant le rôle des droits de propriété intellectuelle qui requiert une étude plus approfondie dans son rapport. Cette organisation de travail donnerait le temps aux Parties de soumettre l'information sur les droits de propriété intellectuelle. Il signifierait aussi que le Groupe pourrait mieux évaluer de façon adéquate les résultats apportés par les initiatives clés dans d'autres forums, tels que l'examen de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique.

18. Afin de faciliter l'étude de la question, le Secrétaire exécutif a préparé les éléments d'un projet de décision intégrant les recommandations du Groupe et de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention. Ces éléments sont présentés dans la section V ci-dessous.

III. LA RELATION ENTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD TRIP ET DE LA CONVENTION

19. Un aspect des droits de propriété intellectuelle, non traité dans le rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages mais sur lequel la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a adopté une recommandation pour que la Conférence des Parties l'examine a trait à la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention. La réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a examiné cette question en s'appuyant sur le paragraphe 10 de la décision IV/15 de la Conférence des Parties, qui a mis l'accent sur la nécessité d'effectuer un travail supplémentaire sur ce sujet.

20. La réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a reconnu qu'il est nécessaire d'assurer un soutien mutuel entre l'Accord TRIP et la Convention ainsi que de promouvoir la synergie entre les deux accords. Elle a conséquemment souligné l'importance et l'urgence pour la Convention de jouer le rôle d'observateur au Conseil du TRIP. La Convention est en attente de sa demande de statut d'observateur depuis 1999.

21. La réunion intersessions a aussi recommandé que la Conférence des Parties reconnaîsse l'importance des systèmes tels que les systèmes sui generis et d'autres visant la protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones et le partage équitable des avantages à partir de son utilisation afin d'atteindre les objectifs de la Convention en tenant compte des travaux en cours sur l'article 8(j) et les dispositions connexes et qu'elle transmette ses résultats à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

22. La réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a aussi recommandé que la Conférence des Parties invite l'Organisation mondiale du commerce à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention et à prendre en considération le fait que les dispositions du TRIP et les objectifs de la Convention sont interreliés et à explorer davantage cette interrelation.

23. La réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a aussi recommandé que la Conférence des Parties examine de façon plus approfondie la question et mette au point les moyens et les méthodes de suivi du travail effectué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce et qu'elle fournisse les données au moment approprié.

24. Comme le reconnaît la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention un examen plus approfondi de la question doit reposer sur les propositions des Parties. Comme une bonne partie de l'information sera disponible dans le cadre de l'examen sur les questions spécifiques sur les droits de propriété intellectuelle identifiées par le Groupe, il se peut que le Groupe d'experts soit un mécanisme approprié pour procéder à un examen approfondi de cette question. Plus particulièrement, la deuxième réunion intersessions du Groupe, qui examinerait également la question plus générale du rôle des droits de propriété intellectuelle en mettant en oeuvre les objectifs de la Convention.

25. À l'égard de l'Organisation mondiale du commerce, le Secrétaire exécutif maintient des contacts réguliers avec son Secrétariat. Des décisions pertinentes ont été transmises au moment opportun. Les documents de l'Organisation mondiale du commerce sont gérés par le Secrétariat au moyen de la page d'accueil sur le World Wide Web. Le Secrétaire exécutif a aussi participé en tant qu'observateur au Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement et a été représenté à la plus récente réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce. En plus d'attendre une réponse à sa demande auprès du Conseil du TRIP, le Secrétaire exécutif attend une réponse à sa demande de statut d'observateur au Comité sur l'agriculture. Le Secrétaire exécutif a aussi d'une manière ad hoc approché le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Le site Web du Secrétariat inclut divers liens à la page d'accueil de l'OMC. L'Organisation mondiale du commerce a participé aux travaux du Groupe d'experts et de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention. La documentation produite par le Secrétaire exécutif et portant sur des questions importantes est couramment préparée en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce.

26. Dans le cadre de l'examen 1999 de l'article 27.3(b) de l'Accord TRIP, le Conseil du TRIP a demandé au Secrétaire exécutif de même qu'à l'Union internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes (UPOV) et à la FAO de soumettre au Conseil une proposition basée sur les faits. Celle-ci a été dûment préparée et distribuée comme document portant la cote IP/C/W/130/Add.1. Les membres adhérant à l'Accord TRIP qui étaient en 1999 dans l'obligation d'appliquer l'article 27.3(b) ont été invités à fournir de l'information sur la façon dont les questions abordées dans la présente disposition ont été actuellement traitées dans leurs lois nationales. D'autres membres ont aussi été conviés à faire tous les efforts pour fournir ladite information. Comme il revenait à chacun de soumettre l'information, selon qu'il convenait, à propos des dispositions précises de l'article 27.3(b), le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce a été prié de fournir à titre d'exemple une liste de questions pertinentes à ce sujet afin d'aider les membres à préparer leurs contributions. Avant la dernière réunion du Conseil au mois d'octobre 1999, les 33 membres faisaient parvenir l'information nécessaire. Le Conseil a reçu avant octobre 1999, soit en juillet, une note informelle comprenant un résumé structuré de l'information présentée par ces membres que le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce avait

préparée en réponse à une demande du Conseil. Certains membres ont commenté le contenu du résumé. Des points de vue ont été exprimés sur les présentes dispositions de l'article 27.3(b), y compris sur leur relation à la protection et l'utilisation de la biodiversité et sur des changements éventuels aux dispositions susceptibles de faire l'objet d'un examen. En octobre, le Conseil a reçu des propositions de deux membres, a procédé à un échange supplémentaire de points de vue et a consenti à revenir sur le sujet lors de sa prochaine réunion en tenant compte des résultats de la Conférence ministérielle de Seattle. La prochaine réunion du Conseil du TRIP est prévue se dérouler du 21 au 22 mars 2000. Le Secrétariat continuera à surveiller l'examen et à répondre d'une façon appropriée à toute question du Conseil ou du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce.

27. Le Secrétaire exécutif a accordé une grande importance au travail de l'Organisation mondiale du commerce. Toutes les voies de coopération sont explorées. Cependant, le développement de la coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et la Convention doit reposer aussi sur la coordination, sur le plan national, des activités et des positions au sein des Parties.

28. Conformément aux décisions IV/9 et IV/15 et aux conseils prodigués par la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention, la coopération a été aussi amplement développée du côté de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, bien que les activités se concentrent pour le moment surtout sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la protection des connaissances traditionnelles. Des visites ont été organisées et une documentation pertinente est transmise à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à des fins de commentaires. L'OMPI a aussi participé aux travaux de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention et du Groupe d'experts. En ce qui a trait aux accords de coopération, l'OMPI a indiqué sa préférence pour une approche axée sur les projets contrairement à la conclusion d'un mémorandum d'accord.

29. La section V ci-dessous contient des éléments d'un projet de décision pour chacun des points susmentionnés.

IV. COLLECTIONS EX SITU ACQUISES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET NON TRAITÉES PAR LA COMMISSION SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

30. Conformément au paragraphe 2 de la décision IV/8, la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention a étudié la question des collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le Secrétaire exécutif a préparé à l'intention de la réunion intersessions un rapport sur l'information sur les collections ex situ conformément à la décision IV/8 (UNEP/CBD/ISOC/1/4), fondé sur l'information obtenue des Parties, des gouvernements et des organisations compétentes. À cette fin, le Secrétaire exécutif a invité les organismes compétents à fournir l'information demandée par la décision IV/8. Des invitations ont été envoyées aux correspondants nationaux, à la FAO, aux centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), aux jardins botaniques, aux jardins zoologiques, aux centres de collections microbiennes et à d'autres organismes compétents. Même si le Secrétariat a reçu quelques informations, il n'a pu en tirer une conclusion pertinente.

31. La réunion intersessions a examiné le rapport et a conclu qu'un travail supplémentaire s'imposait. Elle a avisé la Conférence des Parties et a demandé au Secrétaire exécutif de continuer à recueillir de l'information sur les collections ex situ. Elle a aussi fourni des conseils sur la structure du questionnaire. À partir de l'étape de collecte d'informations la réunion intersessions a recommandé que la Conférence des Parties puisse souhaiter examiner davantage la question.

32. La réunion intersessions a recommandé que la Conférence des Parties puisse souhaiter examiner la demande sur une base volontaire des détenteurs des collections ex situ visant à faciliter le renforcement des capacités et le développement technologique ainsi que le transfert des collections ex situ en vue d'assurer leur maintien et leur utilisation. La Conférence des Parties a traité indirectement de différentes façons des questions de renforcement des capacités et de transfert technologique. À cet égard, l'Initiative taxonomique mondiale constitue la plus importante activité concernant les collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a examiné, lors de sa cinquième session, l'avancement de cette initiative et la recommandation V/3, qui a fait suite aux débats, sera abordée par la Conférence des Parties au cours de sa cinquième session tel qu'il est prévu à l'article 17.4 de l'ordre du jour provisoire.

33. Le soutien accordé par le Fonds mondial pour l'environnement par l'entremise d'activités d'habilitation et des conseils sur l'accès et le partage des avantages généralement donnés par la Conférence des Parties lors de sa quatrième session revêtent aussi de l'importance. D'autres organisations participent activement au renforcement des capacités et au transfert des technologies pour des collections ex situ. À titre d'exemple, un grand nombre de jardins botaniques dans les pays développés consacrent des ressources considérables afin d'aider leurs homologues dans le monde en voie de développement. Le Botanic Gardens Conservation International (BGCI) fournit un cadre international peu structuré pour ces activités. Ces questions ont aussi reçu une attention considérable dans le contexte des ressources phytogénétiques, de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, du système du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

34. La contrainte majeure en regard de ces activités volontaires, ce sont les ressources. Conséquemment, la Conférence des Parties peut souhaiter étudier les demandes de ressources supplémentaires pour de telles activités.

35. La réunion intersessions a aussi recommandé que la Conférence des Parties puisse souhaiter examiner la demande, sur une base volontaire, des détenteurs de collections ex situ, qui réclament l'élaboration sur une base sectorielle de principes d'accès et de partage des avantages. De nombreux exemples de principes volontaires ou de codes relatifs aux collections ex situ ont été mis à disposition auprès du Secrétariat et des Parties.

36. Il est possible de trouver des codes ou des principes liés aux activités à caractère commercial dans les études de cas soumises au Secrétariat sur l'accès et le partage des avantages (par exemple les études de cas de DIVERSA, de Shaman Pharmaceuticals, de l'Institut national du cancer et de l'International Cooperative Biodiversity Group (ICBG). Une étude de cas soumise par le gouvernement de la Suisse (UNEP/CBD/COP/4/Inf.16) fait état d'un sondage précisant que les entreprises et les établissements utilisateurs

de ressources génétiques considèrent le code de conduite volontaire comme l'instrument le plus prometteur en vue d'appliquer les stimulants favorisant une plus grande coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et conclut qu'un pareil code représente l'approche la plus concrète. L'étude a révélé qu'une politique restrictive d'accès aux ressources génétiques était considérée par les experts de l'industrie aussi bien que des universités comme ayant des effets potentiellement négatifs pour le transfert des technologies et l'attrait des substances naturelles, spécialement des industries chimique et pharmaceutique.

37. Les jardins botaniques ont mis à disposition des exemples de principes directeurs facultatifs qui sont en voie d'application ou d'élaboration. Pareil exemple se trouve dans les principes directeurs communs établis par un certain nombre de jardins botaniques, distribués à la réunion intersessions (voir le document UNEP/CBD/ISOC/Inf.2) et décrits également à l'annexe IV du rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/5/8).

38. D'autres établissements abritant des collections publiques ex situ ont aussi élaboré et soumis des codes ou des principes. Par exemple, la Fédération mondiale des cultures a adopté des principes pour l'établissement et la gestion des collections de cultures de micro-organismes.

39. Le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages a examiné les principes et les codes existants ainsi que l'expérience acquise à la suite de leur utilisation. Il a conclu que ces principes et codes jouent un rôle important en facilitant les arrangements touchant l'accès et le partage des avantages et en faisant la promotion de l'utilisation des collections ex situ conformément aux objectifs de la Convention, spécialement dans les situations où des mesures législatives, administratives et de politique générale globales n'ont pas été instaurées. Les accords communs identifiés par le Groupe et mentionnés ci-dessus sont jugés importants pour les détenteurs actuels des collections ex situ dans la mesure où celles-ci peuvent être formées ainsi que pour tout futur établissement créé à la suite de la constitution d'une collection ex situ et du maintien, du contrôle et de l'utilisation de ressources génétiques in situ. Par conséquent, la proposition du Groupe visant à traduire ces accords communs en principes directeurs, si elle reçoit l'approbation de la Conférence des Parties, pourrait constituer un mécanisme efficace permettant à la Conférence des Parties d'étudier cet aspect de la recommandation 4 de la réunion intersessions.

V. RECOMMANDATIONS

40. La réunion intersessions et le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages ont fait des progrès significatifs en ce qui a trait à la clarification des concepts et de l'élaboration de principes de base. Toutefois, les deux ont conclu qu'il reste à accomplir encore du travail notamment dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, des collections ex situ et de l'élaboration de principes touchant l'accès et le partage des avantages. Par conséquent, plusieurs des recommandations et des conclusions émanant des réunions sont axées sur la démarche et nécessitent de la part de la Conférence des Parties la mise en place d'un certain nombre d'activités. De plus, un élément crucial dans l'application de l'article 15 et des dispositions connexes soulignées par le Groupe concerne les mesures intérieures prises par les Parties elles-mêmes. À cet égard, un certain nombre de recommandations obligeraient les Parties à prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité avec les objectifs de la Convention.

41. Par conséquent, la Conférence des Parties est invitée à examiner les éléments suivants d'un projet de décision, tiré des recommandations et des conclusions de la réunion intersessions et du Groupe d'experts concernant le travail supplémentaire à effectuer et les mesures sur l'accès et le partage des avantages:

La Conférence des Parties

(Arrangements touchant l'accès et le partage des avantages)

1. Demande aux Parties d'établir ou de désigner un correspondant national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, selon qu'il convient, qui soient responsables des arrangements sur l'accès et le partage des avantages à l'intérieur de leurs compétences;

2. Demande aux Parties de transmettre au Secrétaire exécutif les noms et les adresses de leurs correspondants nationaux et de leurs autorités compétentes;

3. Recommande vivement aux Parties de s'assurer que les mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages font partie de leurs stratégies nationales en biodiversité et de s'assurer que de tels arrangements sont liés aux objectifs de conservation et d'utilisation durable;

4. Note que les mesures législatives, administratives et de politique générale destinées à l'accès et au partage des avantages doivent encourager la flexibilité tout en maintenant la nécessité d'assurer une réglementation appropriée concernant l'accès aux ressources génétiques afin de promouvoir les objectifs de la Convention et que cette flexibilité dans les pays fournisseurs existe dans la mesure où les pays utilisateurs et les organisations appliquent les mesures qui prévoient des incitations ou établissent des mécanismes de contrôle afin de protéger l'intérêt des fournisseurs sur leurs ressources et par conséquent incite fortement les Parties à accorder une attention spéciale à leurs obligations énoncées au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention;

5. Note que la sécurité juridique et la clarté juridique facilitent l'accès et le recours aux ressources génétiques et contribuent à l'établissement de conditions mutuellement convenues conformément aux objectifs de la Convention et par conséquent recommande vivement aux Parties, en l'absence d'une législation claire et complète et de stratégies nationales relatives à l'accès et au partage des avantages de recourir à des mesures et à des principes directeurs facultatifs ou à demander l'approbation du gouvernement pour assurer l'atteinte des objectifs de la Convention;

6. Demande aux Parties qui élaborent une législation nationale sur l'accès de prendre en considération et de permettre le développement d'un système multilatéral visant à faciliter l'accès et le partage des avantages pour les ressources phytogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture;

7. Approuve les accords communs du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages en ce qui a trait au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions mutuellement convenues mentionnés aux paragraphes 156 à 165 de son rapport;

8. Décide de demander au Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer des principes directeurs sur le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues fondés sur les accords communs dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Note que l'information est un aspect important dans l'établissement d'une égalité essentielle du pouvoir de négociation des parties visées par les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et que, à cet égard, il y a lieu particulièrement d'obtenir plus d'information sur :

- (a) les établissements utilisateurs;
- (b) le marché des ressources génétiques;
- (c) les avantages non financiers;
- (d) les nouveaux mécanismes et les mécanismes en voie de formation sur le partage des avantages;
- (e) les mesures d'incitation;
- (f) la clarification des définitions;
- (g) les systèmes sui generis; et
- (h) les « intermédiaires »;

10. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir l'information mentionnée au paragraphe 9 ci-dessous et de la diffuser par l'entremise du Centre d'échange, des réunions appropriées et demande aux Parties ainsi qu'aux organisations de fournir ladite information afin d'aider le Secrétaire exécutif;

11. Note que la création accrue des capacités touchant tous les aspects des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages est nécessaire pour toutes les parties concernées, notamment les gouvernements locaux, les établissements scolaires et les communautés locales et autochtones et convient que les quatre plus importants besoins en renforcement des capacités sont:

- (a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques ainsi que la gestion de l'information;
- (b) les compétences en négociation de contrats;
- (c) les compétences en rédaction juridique pour l'élaboration de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages;
- (d) l'établissement de régimes sui generis pour la protection de connaissances traditionnelles reliées aux ressources génétiques;

12. Rappelant ses conseils au mécanisme financier, recommande vivement aux Parties pour lesquelles cette question reste une priorité de lancer des projets qui tiendront compte de ces besoins et conseille vivement au mécanisme financier, aux Parties, aux autres organisations compétentes et au secteur privé d'appuyer de tels projets;

13. Notant que le Groupe n'a pu parvenir à aucune conclusion au sujet du rôle des droits de propriété intellectuelle sur l'application des dispositions en matière d'accès et de partage des avantages et que le Groupe a dressé une liste de questions précises nécessitant une étude approfondie (UNEP/CBD/COP/5/8), paragraphes 127-138) :

(a) Demande aux Parties de soumettre au Secrétaire exécutif l'information sur ces questions avant le 31 décembre 2000;

(b) Demande de plus au Secrétaire exécutif, à partir de ces propositions et d'autre documentation pertinente de mettre à la disposition de la deuxième réunion intersessions du Groupe un rapport sur ces questions particulières;

(c) Rappelant la recommandation 3 de la réunion intersessions, demande au Secrétaire exécutif de préparer ce rapport en consultant le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

(d) Demande au Groupe d'aviser la Conférence des Parties sur ces questions particulières au cours de sa sixième session.

(La relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord TRIP et de la Convention)

Notant la recommandation 3 de la réunion intersessions sur la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique,

1. Réaffirme l'importance de systèmes comme les systèmes sui generis et d'autres systèmes de protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones sur le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation afin de respecter les dispositions de la Convention en prenant en compte le travail en cours sur l'article 8(j) et les dispositions connexes;

2. Invite l'Organisation mondiale du commerce à reconnaître les dispositions pertinentes de la Convention, à tenir compte du fait que les dispositions de l'Accord TRIP et de la Convention sur la diversité biologique sont interreliées et à explorer davantage cette interrelation;

3. Demande au Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour que les instances appropriées de ces organismes l'appliquent et de veiller à renforcer la coopération et la consultation auprès de ces organisations.

(Collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission sur les ressources génétiques destinées à l'agriculture et à l'alimentation.)

1. Décide de poursuivre l'exercice de collecte d'informations sur les collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et non traitées par la Commission sur les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture créée conformément à la décision IV/8;

2. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir, selon qu'il convient, l'information disponible du type de celle décrite à l'annexe I de la présente décision;

3. Demande au Secrétaire exécutif de rassembler l'information auprès des Parties et des organisations et forums compétents par l'entremise d'un questionnaire fondé sur l'annexe II de la présente décision;

4. Invite les organisations et les forums compétents qui participent déjà à l'examen de ces questions à transmettre cette information au Secrétaire exécutif;

5. Invite les Parties, les gouvernements et d'autres organismes à assurer le renforcement des capacités ainsi que le développement et le transfert technologique pour le maintien et l'utilisation de collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention;

6. Invite le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages à élaborer au cours de son travail des principes directeurs relatifs au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions mutuellement convenues fondés sur les accords communs identifiés dans le rapport du Groupe dans la mesure du possible afin d'envisager leur application sur une base volontaire à la collection ex situ acquise avant l'entrée en vigueur de la Convention;

7. Demande au Secrétaire exécutif de faire rapport du résultat de cet exercice à la Conférence des Parties à sa sixième session.

Annexe I

ÉLÉMENTS POUR UN QUESTIONNAIRE SUR LES COLLECTIONS EX SITU

Un questionnaire visant à recueillir l'information pertinente peut contenir les éléments suivants :

1. Nombre, types et statut, y compris le statut juridique et les liens institutionnels des collections pertinentes;

2. Nombre approximatif de collections acquises tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique (<100; >100; >1000; autre);

3. Mise à disposition ou non des données suivantes : pays d'origine; nom du déposant; date de dépôt; conditions d'accès relatives à la mise à disposition du matériel (mise à disposition de tout le matériel, d'une partie du matériel ou d'aucune partie du matériel)

4. Toute politique pertinente relative aux collections non traitées par la Commission de la FAO sur les ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture là où cela est approprié, notamment celles qui portent sur la question de l'accès aux collections importantes, y compris des questions reliées au rapatriement de l'information et au rapatriement des duplicata de collections de germoplasmes;

5. L'information touchant le nombre de demandes de renseignements et l'échange de germoplasme;

6. Les détails concernant les avantages découlant de l'échange de germoplasme et l'information sur les coûts du maintien de telles collections;

7. Toute autre information pertinente.

Annexe II

QUESTIONNAIRE SUR LES COLLECTIONS EX SITU

Objectif

Fonder l'examen de l'application de la Convention sur la diversité biologique aux collections ex situ.

1. Informations sur les collections

	Nombre d'acquisitions			
	Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique		Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique	
	Public	Privé	Public	Privé
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES Banques de gènes de semences : Collections plantées : (par exemple jardins botaniques et arboretums) Autres : (par exemple ADN, pollen conservé à froid, cultures de tissus, herbariums)				
RESSOURCES ZOOGÉNÉTIQUES Collections d'animaux : (par exemple jardins zoologiques, collections de races rares) Autres : (par exemple ADN,				

	Nombre d'acquisitions			
	Avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique	Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique		
	Public	Privé	Public	Privé
sperme, oeufs conservés à froid)				
RESSOURCES GÉNÉTIQUES MICROBIENNES Collections de cultures : Autres :				

2. Informations sur les collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes.)

Dispose-t-on d'informations sur :	Pour toutes les acquisitions	Pour la plupart des acquisitions	Pour certaines acquisitions	Pour peu d'acquisitions	Pour aucune acquisition
Le pays d'origine					
Le nom du déposant					
La date du dépôt					
L'institution/ le pays utilisateur					

3. Conditions/restrictions d'accès et d'utilisation

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes).

- a. Description des principales conditions/restrictions (notamment celles existant en droit national, celles établies par les collections elles-mêmes et celles établies par les déposants) concernant l'accès aux ressources génétiques identifiées séparément et leur utilisation, s'il y a lieu, pour le matériel acquis tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.

- b. Le cas échéant, restrictions (d'ordre juridique ou pratiques) à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique aux matériels des collections acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique dans votre pays.

4. Utilisation des collections

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes)

Informations sur le nombre de demandes de ressources génétiques et de renseignements selon le type de collection (public/privé) et la provenance de la demande (national/étranger/public/privé).

5. Informations complémentaires

(Établir une distinction entre les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes)

Autres informations pertinentes sur d'autres caractéristiques essentielles des collections, par exemple :

- Prépondérance des plantes médicinales, de certaines familles/genres/espèces, accent mis sur l'importance économique, sur certains écosystèmes (par exemple les terres non irriguées);
- Les acquisitions ont-elles été copiées ailleurs (à des fins de conservation et pour déterminer la diversité génétique des collections dans le monde entier)?

/ ...